

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 10 DÉCEMBRE 2021

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**CINQUIÈME AVENANT À LA CONVENTION RELATIVE À
LA PRÉVENTION SPÉCIALISÉE LIANT LA
COLLECTIVITÉ DE CORSE ET L'ENTITÉ ASSOCIATIVE
FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS LAÏQUES
D'ÉDUCATION PERMANENTE DE LA CORSE-DU-SUD
(FALEP 2A)**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et de la Santé

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le projet de délibération a pour objet la continuation, sur le territoire du *Pumontu*, de l'exercice délégué à l'entité associative FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS LAÏQUES D'ÉDUCATION PERMANENTE DE LA CORSE-DU-SUD [FALEP 2A] des segments opérationnels de la prévention spécialisée.

Cheffe de file des politiques d'action sociale et compétente en matière de protection de l'enfance, la Collectivité de Corse définit la politique de prévention spécialisée et autorise des structures à intervenir dans ce cadre sur des territoires déterminés.

L'arrêté interministériel du 4 juillet 1972 a officialisé la prévention spécialisée en lui donnant un socle réglementaire pour valider la pertinence des fondements théoriques et méthodologiques.

Les lois de décentralisation de 1983, réalisant le transfert de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales dans le domaine sanitaire et social, ont maintenu la prévention spécialisée au sein du secteur de l'aide sociale à l'enfance.

Sur le plan législatif c'est la combinaison des articles [L. 121-2](#) et [L. 221-1-2](#) du Code de l'action sociale et des familles qui constitue la base légale des actions de prévention spécialisée : « *Dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, la Collectivité de Corse participe aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles.* »

La finalité de la mission de prévention spécialisée est d'agir sur les phénomènes d'exclusion sociale en favorisant la promotion sociale des jeunes et des habitants d'un territoire. Il s'agit d'une intervention sociale et éducative déployée sur des territoires prédéfinis.

Cette action de prévention spécialisée s'adresse à des catégories spécifiques de personnes, à des groupes sociaux particulièrement menacés. Ce ne sont pas ses objectifs généraux (socialisation, autonomie, intégration, insertion) qui distinguent son action de l'ensemble des interventions du secteur socio-éducatif, mais sa démarche spécifique et ses pratiques d'intervention, comme le travail de rue, les actions collectives et individuelles ainsi que les actions communautaires.

Ces interventions constituent le point de départ des accompagnements sociaux et éducatifs.

L'action de la prévention spécialisée est fondée sur cinq principes fondateurs d'intervention que sont :

- l'absence de mandat nominatif : l'intervention des travailleurs sociaux n'émane d'aucune autorité administrative ou judiciaire ;
- la libre adhésion : chaque jeune est libre d'adhérer, d'ignorer ou de refuser la relation éducative proposée ;
- le respect de l'anonymat : l'exigence de discrétion du travailleur social à l'égard des autorités de contrôle ;
- l'inter-institutionnel et le partenariat : ce principe nécessite l'inscription de l'équipe de prévention spécialisée dans la dynamique d'un réseau social et institutionnel local ;
- l'absence de normalisation des actions : ce principe garantit la souplesse d'intervention, la mobilité et l'adaptabilité aux problèmes rencontrés sur le secteur d'implantation.

Par arrêté du 27 mars 2017, l'autorisation du service de prévention spécialisée géré par la FALEP 2A a été renouvelée pour une durée de 15 ans, du 3 janvier 2017 au 2 janvier 2032.

La délégation d'exercice des segments opérationnels de la prévention spécialisée sur le territoire du Pumontu au bénéfice de la FALEP 2A est servie par l'instrument juridique approprié, en l'espèce le contrat. Ce dernier, consenti le 19 mars 1997 par le Département de la Corse-du-Sud auquel la Collectivité de Corse a succédé, a fait l'objet de quatre avenants précisant ses stipulations et prorogeant leurs effets jusqu'au 31 décembre 2021.

Les actions proposées au titre du 4^{ème} avenant ont permis de poursuivre les objectifs de travail suivants :

- assurer un travail de rue et une présence sociale sur l'ensemble des territoires ;
- proposer des interventions permettant de prévenir toutes formes de rupture ;
- favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et de leurs familles ;
- apporter un soutien à la parentalité ;
- restaurer et promouvoir les capacités parentales ;
- susciter l'organisation d'événements concourant au sentiment d'appartenance au sein des territoires.

Dans l'intérêt d'une bonne administration en termes de méthode et de maximisation des ressources publiques, choix a été fait par la Collectivité de Corse d'engager un travail d'ajustement du contenu de la prévention spécialisée au regard de la trajectoire d'évolution des publics, des besoins, des partenaires et des pratiques.

À cet effet, une étude portant sur « le diagnostic territorial de la prévention spécialisée » sur l'ensemble du territoire corse fera l'objet d'un marché aux fins de prestation de service dont les conclusions sont souhaitées à la fin de l'année 2022. Il s'agira alors d'élaborer nouvelle gouvernance régionale¹ avec la refondation du périmètre d'intervention pour assurer un maillage territorial total et du contenu de l'action de prévention spécialisée. Un repérage exhaustif des acteurs partenaires de la jeunesse, de l'enfance et de la famille sera demandé afin de coordonner les

¹ Sur le territoire du *Cismonte* l'exercice des segments opérationnels de la prévention spécialisée est délégué par la Collectivité de Corse à l'entité associative LEIA.

dispositifs et améliorer la qualité et la cohérence de l'offre en matière de prévention spécialisée.

Il reste que l'élaboration d'une nouvelle gouvernance avec la refondation du périmètre et du contenu de la prévention spécialisée ne pourra intervenir avant le terme, le 31 décembre prochain, du contrat liant la Collectivité de Corse et la FALEP 2A.

C'est pourquoi, il vous est proposé de consentir aux modalités d'un cinquième et dernier avenant afin d'en proroger les effets jusqu'au 31 décembre 2022.

Les actions prévues pour ce dernier avenant ont fait l'objet d'une évaluation conjointe par les deux parties pour confirmer la pertinence du besoin d'intervention sur les territoires en faveur des publics cibles. L'ensemble des actions sont présentées et détaillées en annexe de ce rapport ainsi que le bilan des actions réalisées au cours de l'exercice 2020-2021.

Enfin, sur le plan financier, le dernier avenant réitère les modalités de compensation au bénéfice de la FALEP 2A, délégataire de l'exercice sur le territoire du Pumontu des segments opérationnels de la prévention spécialisée, en l'espèce le versement d'une dotation globale de fonctionnement dont le montant s'élève à 942 004,31 €.

Pour mémoire, la valorisation de cette dotation est fixée annuellement par le Président du Conseil exécutif de Corse dans le respect de l'objectif annuel d'évolution des dépenses adopté par l'Assemblée de Corse.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Collectivité de Corse, programme 5151, chapitre 934, fonction 4214, nature 6526.

En conséquence, il vous est proposé :

- de consentir aux stipulations du cinquième avenant la convention proposée entre la Collectivité de Corse et le service de prévention spécialisée « Marie Renucci » servi par la Fédération des Associations Laïques et d'Education Permanente de la Corse-du-Sud [FALEP 2A] ;
- d'autoriser le Président du Conseil exécutif de Corse à signer le cinquième avenant précité et l'ensemble des actes à intervenir.
- d'approuver la consultation du marché aux fins de bénéficier d'une prestation de service de diagnostic concernant la prévention spécialisée sur l'ensemble du territoire.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.